

BGer 5A_628/2024 vom 24. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_628_2024

FR: TF 5A_628/2024 du 24 septembre 2024

IT: TF 5A_628/2024 del 24 settembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_628/2024

Arrêt du 24 septembre 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffière : Mme Hildbrand.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève,

rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève,

intimé.

Objet

instauration d'une curatelle,

recours contre le jugement du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève.

Vu :

le recours déposé le 27 août 2024 par A. _____ contre "une décision de curatelle et une avance de frais de 400 fr.";

l'ordonnance présidentielle du 28 août 2024 l'invitant à produire la décision attaquée dans un délai non prolongeable de 15 jours;

Considérant :

que la recourante n'a pas produit la décision attaquée dans le délai qui lui a été imparti;

que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le présent recours (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 42 al. 5 LTF);

que le présent arrêt est rendu sans frais (art. 66 al. 1 in fine LTF);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties.

Lausanne, le 24 septembre 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

La Greffière : Hildbrand

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.